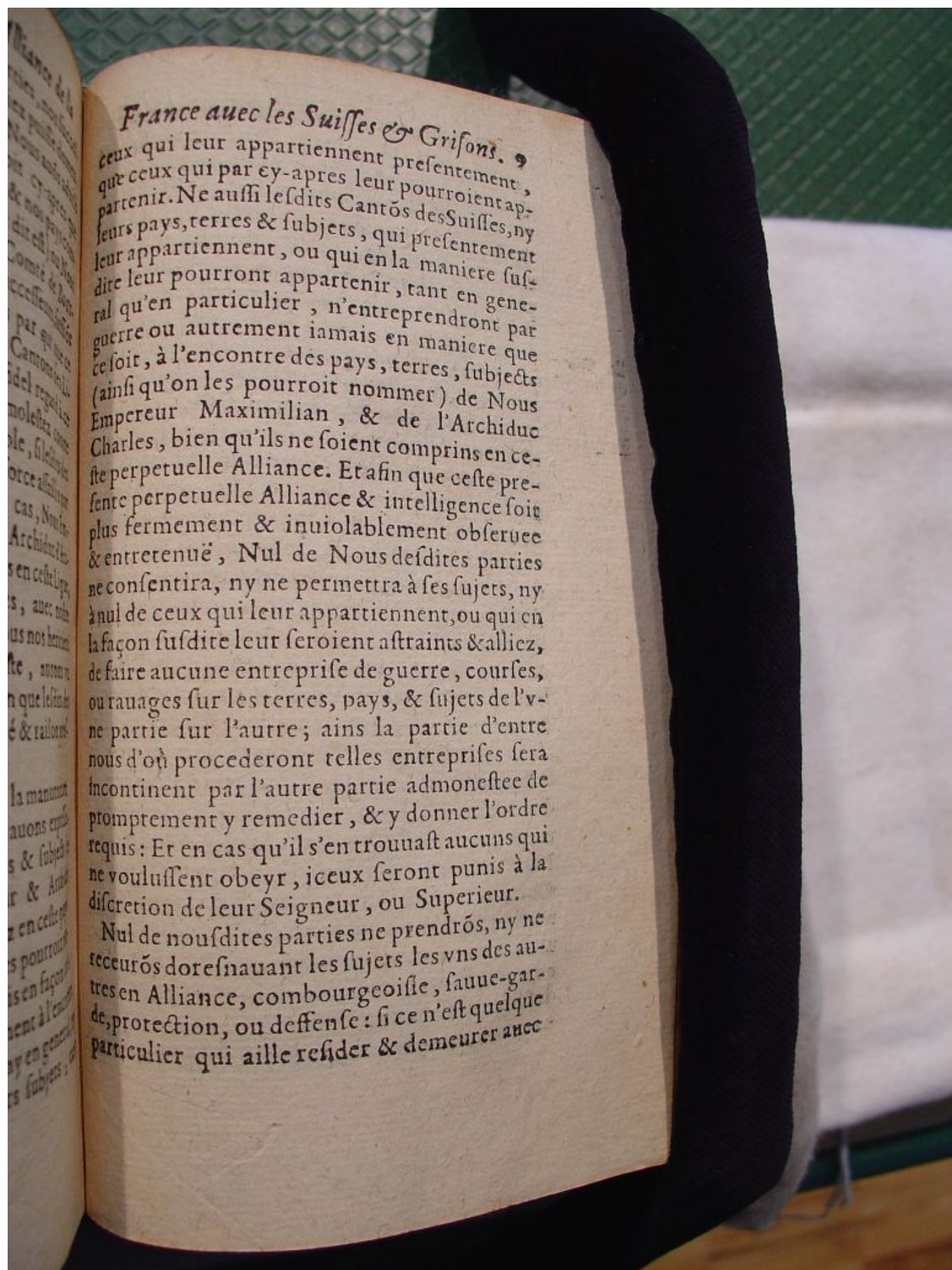
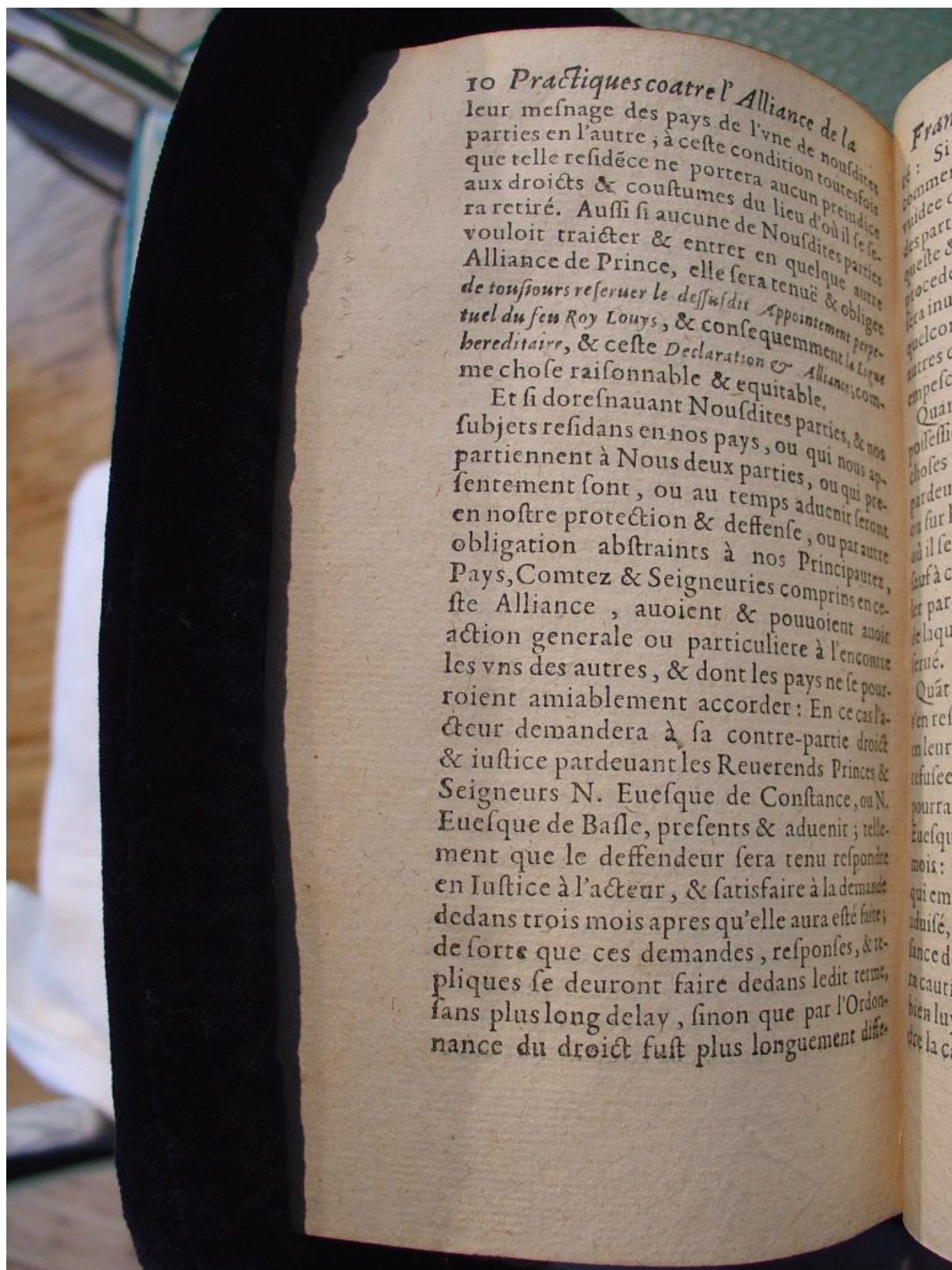
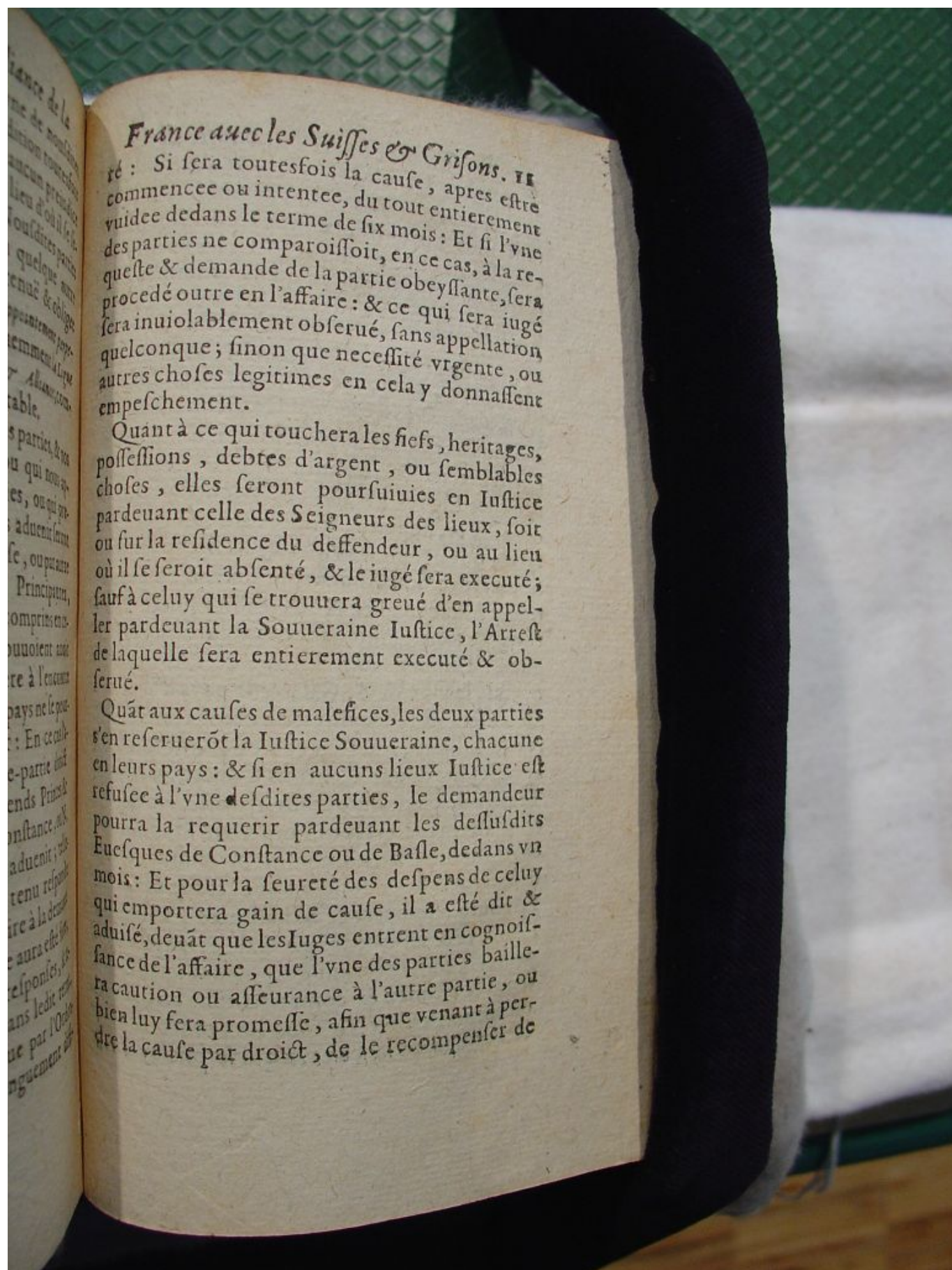
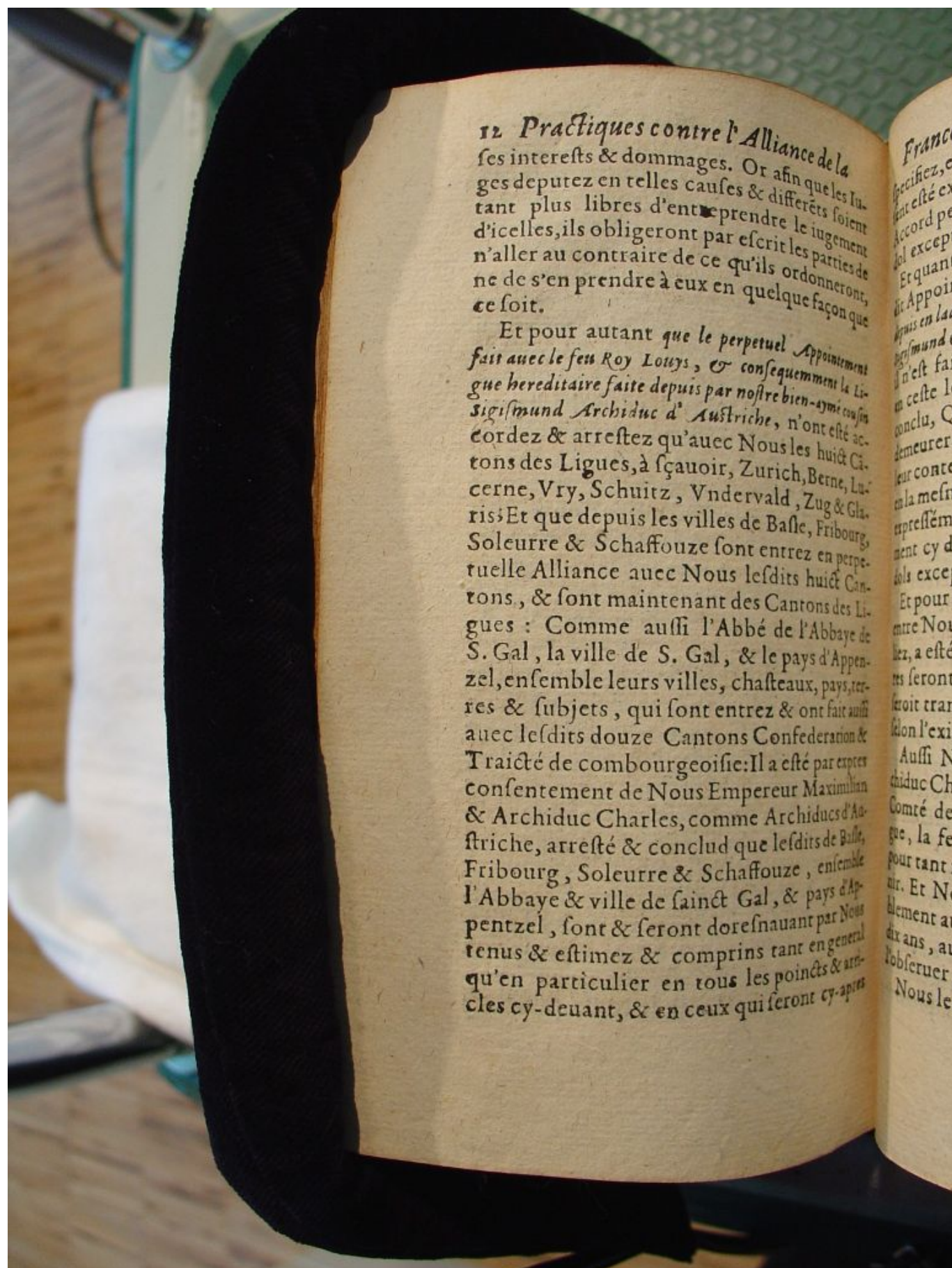








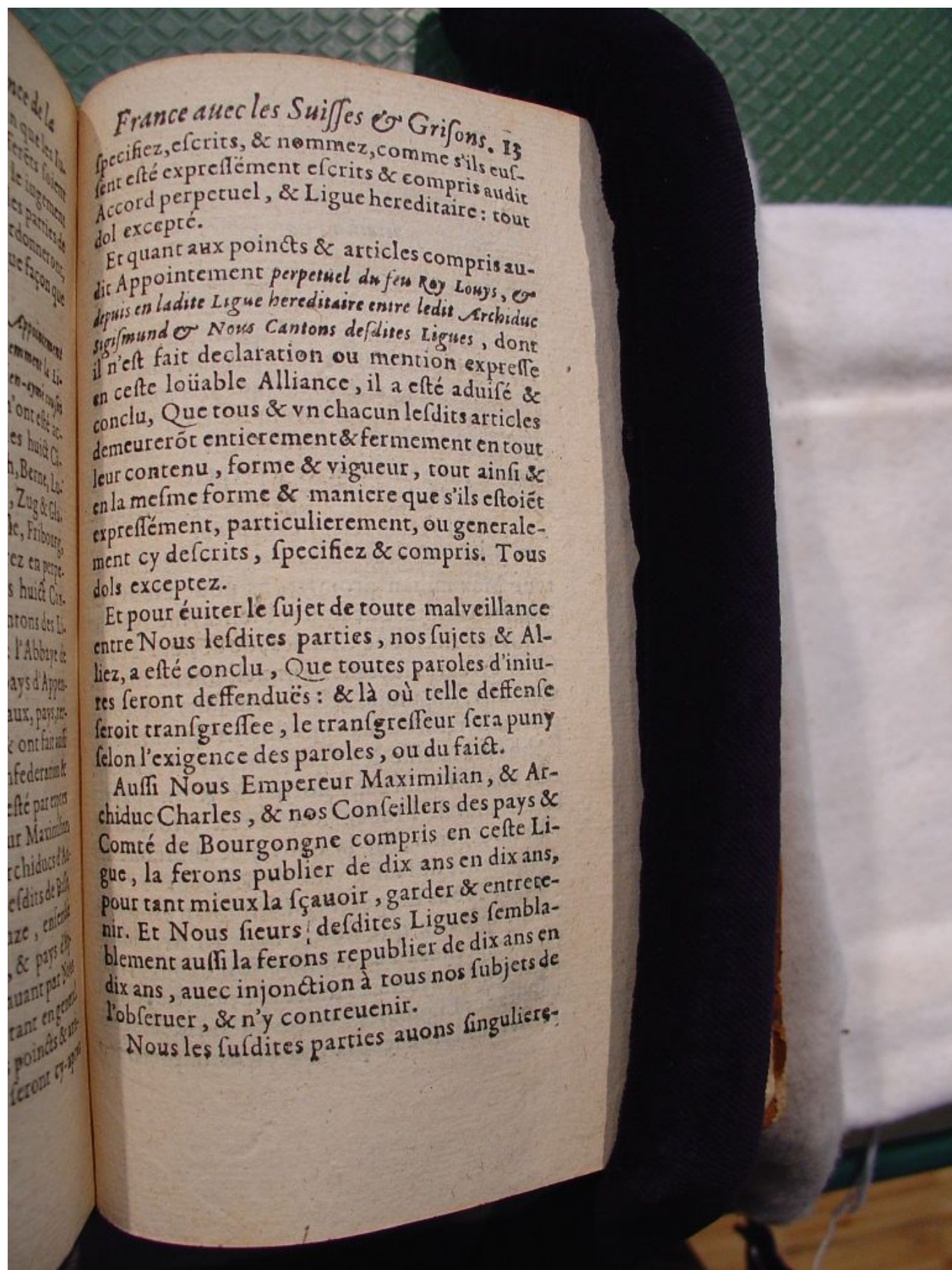
Memoires_012.jpg



12 *Practiques contre l'Alliance de la*
ses interets & dommages. Or afin que les Ju-
ges deputez en telles causes & differêts soient
tant plus libres d'entreprendre le iugement
d'icelles, ils obligeront par escrit les parties de
n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront,
ne de s'en prendre à eux en quelque façon que
ce soit.

Et pour autant que le perpetuel Appointement
fait avec le feu Roy Louys, & consequemment la Li-
gue hereditaire faite depuis par nostre bien-aimé cousin
Sigmund Archiduc d'Autriche, n'ont esté ac-
cordez & arrestez qu'avec Nous les huit Can-
tons des Ligues, à sçavoir, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug & Gla-
ris; Et que depuis les villes de Basse, Fribourg,
Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpe-
tuelle Alliance avec Nous lesdits huit Can-
tons, & sont maintenant des Cantons des Li-
gues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de
S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appen-
zel, ensemble leurs villes, chasteaux, pays, ter-
res & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi
avec lesdits douze Cantons Confederation &
Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres
consentement de Nous Empereur Maximilian
& Archiduc Charles, comme Archiducs d'Au-
triche, arresté & conclud que lesdits de Basse,
Fribourg, Soleurre & Schaffouze, ensemble
l'Abbaye & ville de saint Gal, & pays d'Ap-
pentzel, sont & seront doresnauant par Nous
tenus & estimez & comprins tant en general
qu'en particulier en tous les poincts & arti-
cles cy-deuant, & en ceux qui seront cy-apres

France
specifiez, e
lent esté ex
Accord pe
dol except
Et quant
dit Appoin
depuis en laa
Sigmund e
il n'est fai
en ceste le
conclu, Q
demeurer
leur conte
en la mesm
expressém
ment cy d
dols excep
Et pour
entre Nou
liez, a esté
res seront
seroit tran
selon l'exig
Aussi N
chiduc Ch
Comté de
gue, la fe
pour tant
nir. Et Ne
blement au
dix ans, au
l'observer
Nous les



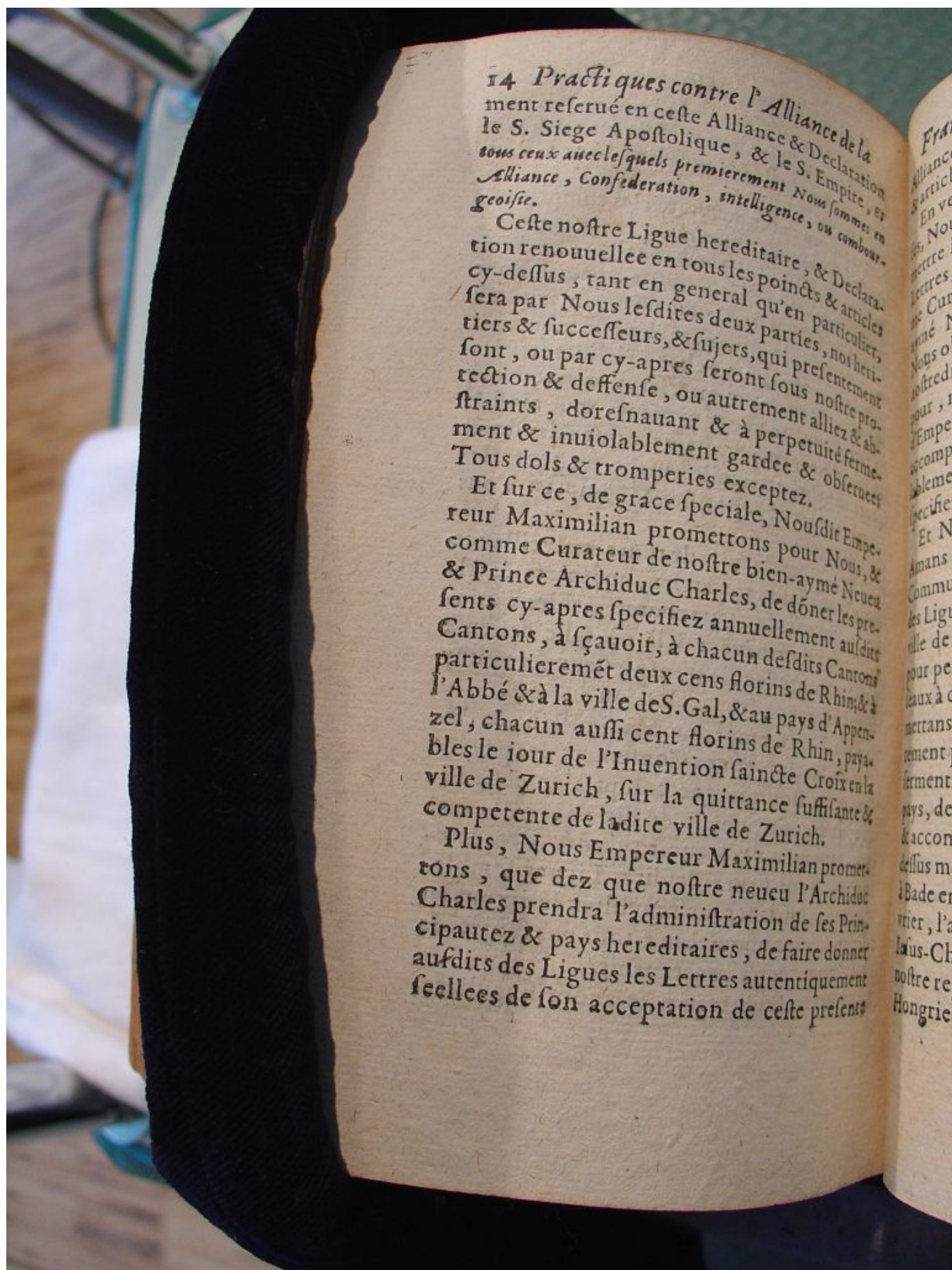
France avec les Suisses & Grisons. 13
specifiez, escrits, & nommez, comme s'ils eussent esté expressément escrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

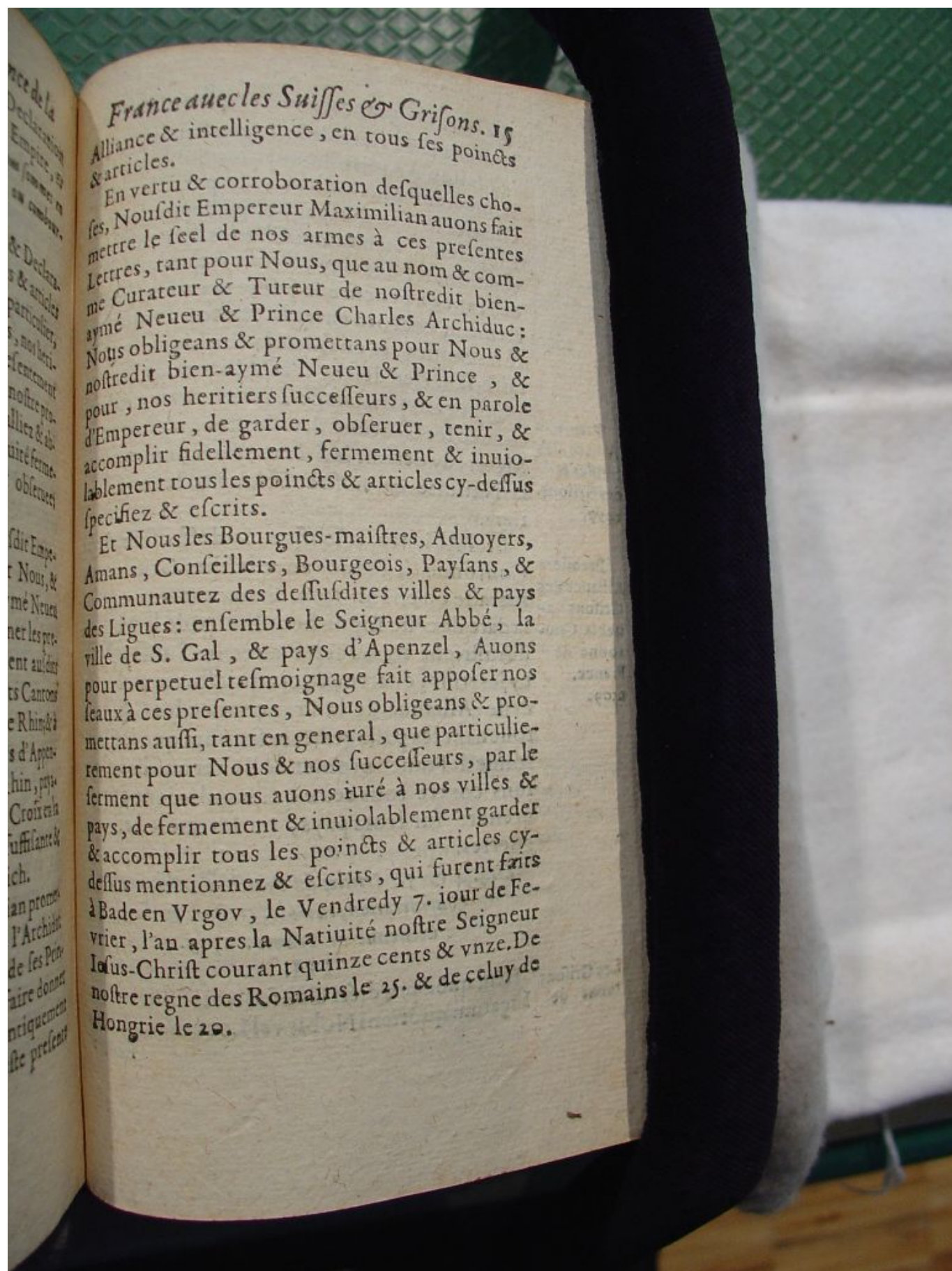
Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigismund & Nous Cantons desdites Ligues, dont il n'est fait declaration ou mention expresse en ceste louable Alliance, il a esté aduisé & conclu, Que tous & vn chacun lefdits articles demeureront entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere que s'ils estoient expressément, particulierement, ou generale-ment cy descrits, specifiez & compris. Tous dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance entre Nous lefdites parties, nos sujets & Alliez, a esté conclu, Que toutes paroles d'iniures seront deffendues: & là où telle deffense seroit transgressée, le transgresseur sera puny selon l'exigence des paroles, ou du fait.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conseillers des pays & Comté de Bourgongne compris en ceste Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la scauoir, garder & entretenir. Et Nous sieurs desdites Ligues semblablement aussi la ferons republier de dix ans en dix ans, avec injonction à tous nos sujets de l'observer, & n'y contreuenir.

Nous les susdites parties auons singuliere-



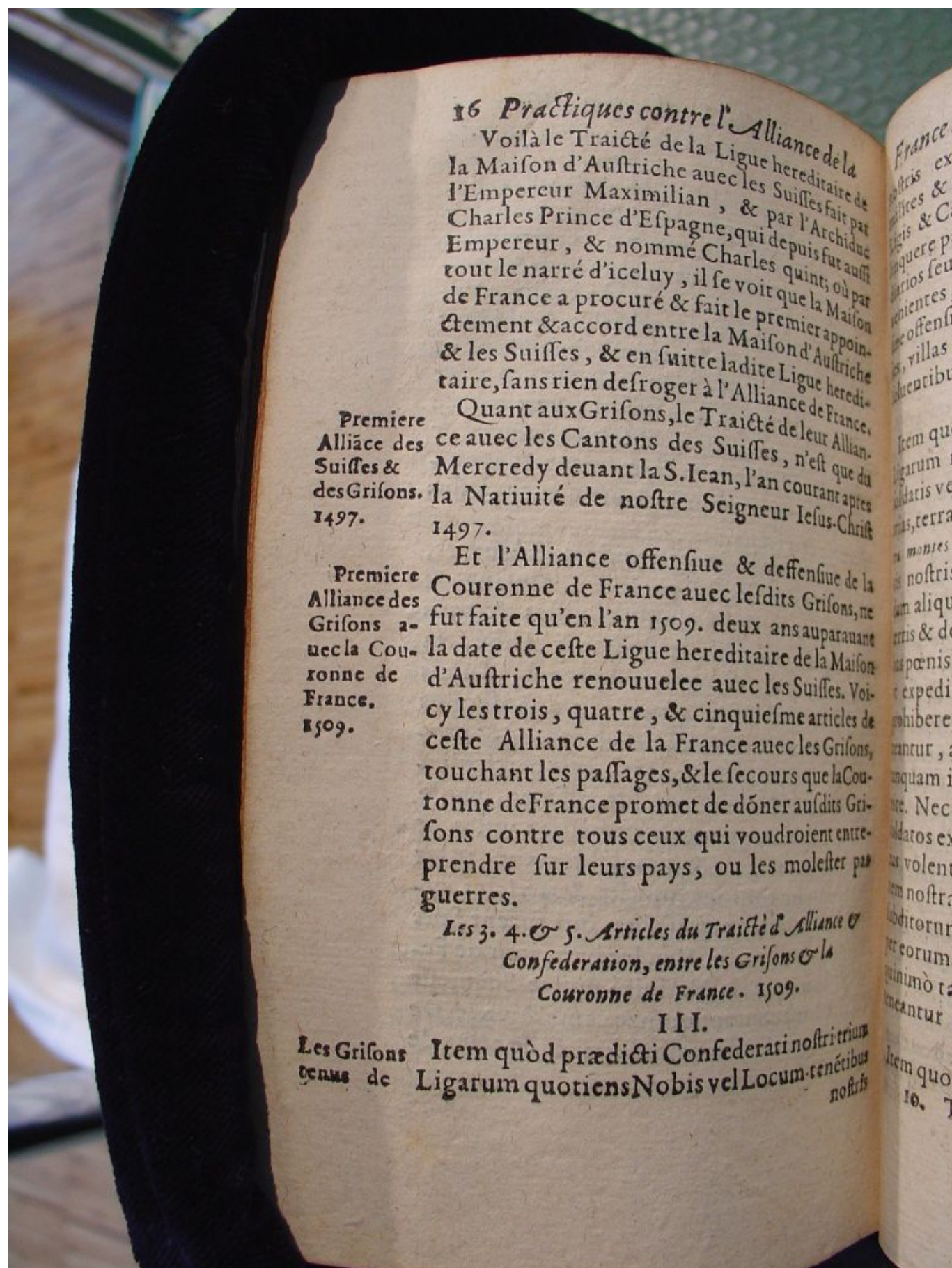


France avec les Suisses & Grisons. 15
Alliance & intelligence, en tous ses poincts
& articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nostredit Empereur Maximilian auons fait mettre le seel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neveu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neveu & Prince, & pour, nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, obseruer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inuio- lablement tous les poincts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Payfans, & Communautez des dessusdites villes & pays des Liges: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apenzel, Auons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulie- rement pour Nous & nos successeurs, par le serment que nous auons iuré à nos villes & pays, de fermement & inuiolement garder & accomplir tous les poincts & articles cy- dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Vrgov, le Vendredy 7. iour de Fe- vrier, l'an apres la Natiuité nostre Seigneur Iesus-Christ courant quinze cents & vnze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

Memoires_016.jpg



16 *Practiques contre l'Alliance de la*

Voilà le Traicté de la Ligue hereditaire de la Maison d'Austriche avec les Suisses fait par l'Empereur Maximilian, & par l'Archiduc Charles Prince d'Espagne, qui depuis fut aussi Empereur, & nommé Charles quint; où par tout le narré d'iceluy, il se voit que la Maison de France a procuré & fait le premier appoinctement & accord entre la Maison d'Austriche & les Suisses, & en suite ladite Ligue hereditaire, sans rien desroger à l'Alliance de France.

Premiere
Alliance des
Suisses &
des Grisons.
1497.

Quant aux Grisons, le Traicté de leur Alliance avec les Cantons des Suisses, n'est que du Mercredi deuant la S. Iean, l'an courant apres la Natiuité de nostre Seigneur Iesus-Christ 1497.

Premiere
Alliance des
Grisons avec
la Couronne de
France.
1509.

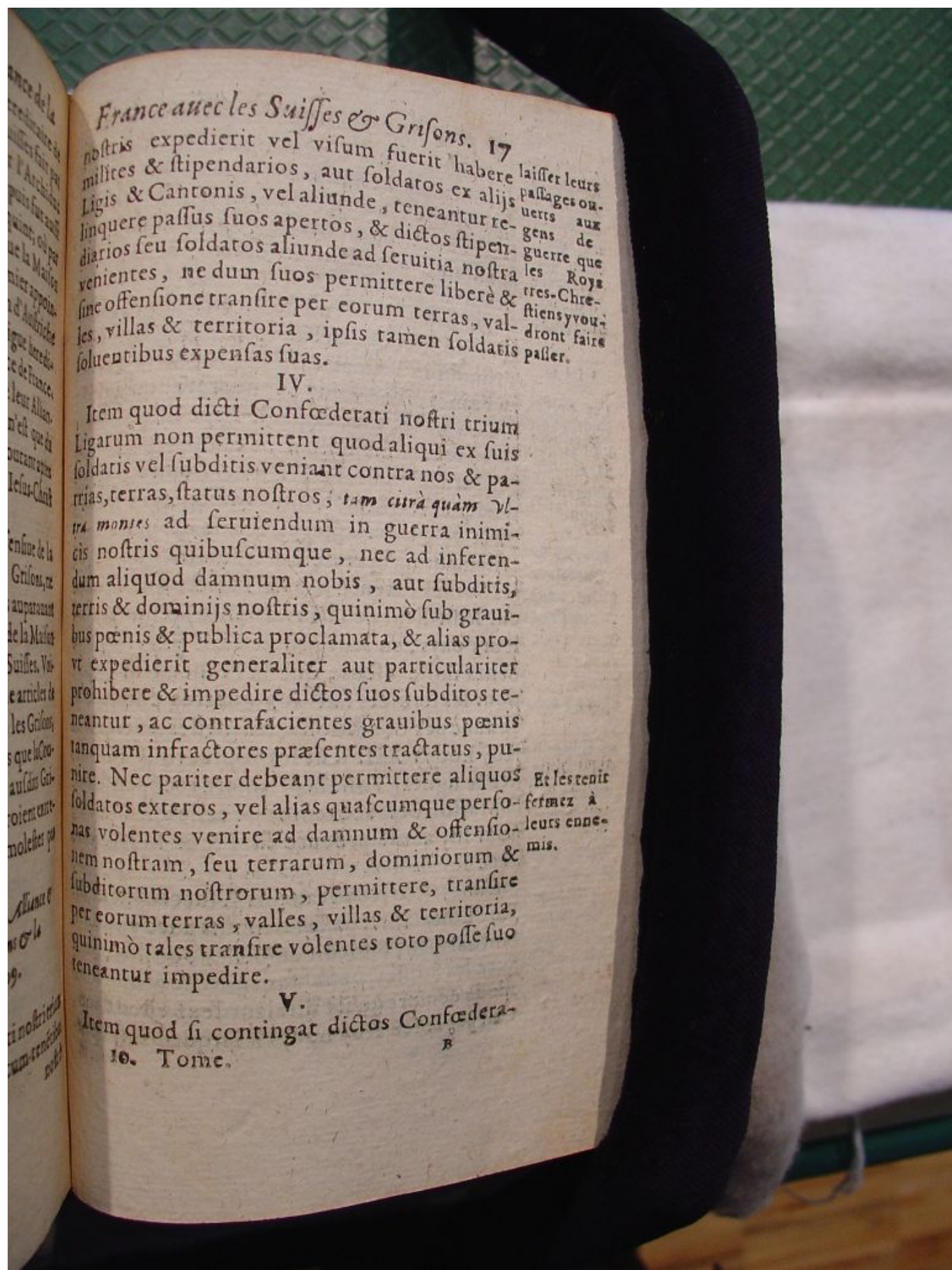
Et l'Alliance offensue & deffensue de la Couronne de France avec lesdits Grisons, ne fut faite qu'en l'an 1509. deux ans auparauant la date de ceste Ligue hereditaire de la Maison d'Austriche renouuelee avec les Suisses. Voicy les trois, quatre, & cinquiesme articles de ceste Alliance de la France avec les Grisons, touchant les passages, & le secours que la Couronne de France promet de donner ausdits Grisons contre tous ceux qui voudroient entreprendre sur leurs pays, ou les molester par guerres.

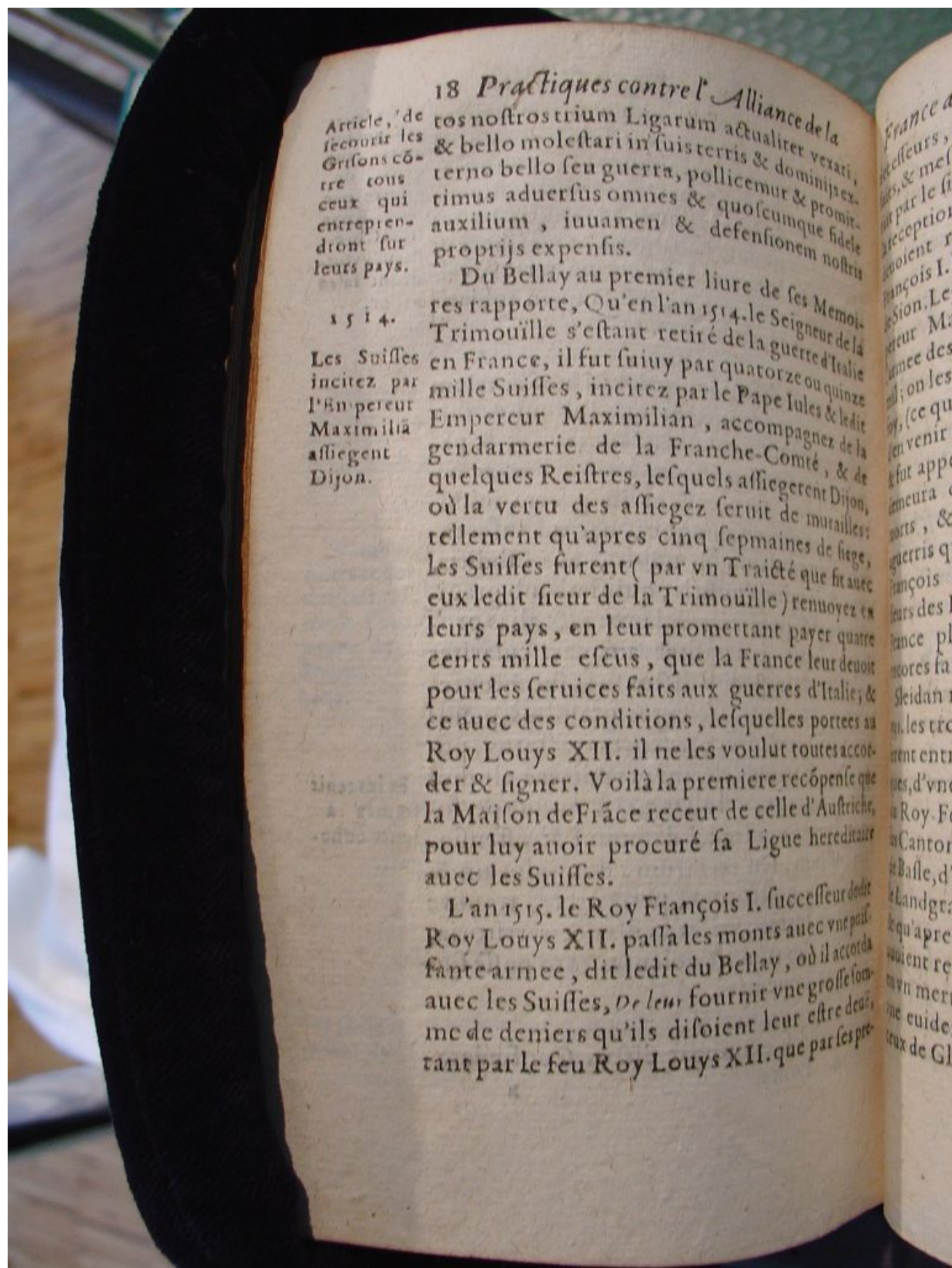
Les 3. 4. & 5. Articles du Traicté d'Alliance & Confederation, entre les Grisons & la Couronne de France. 1509.

III.

Les Grisons
tenus de

Item quod prædicti Confederati nostri trium Ligarum quotiens Nobis vel Locum tenetibus nostris





Article, de
secourir les
Grisons cō-
tre tous
ceux qui
entrepren-
dront sur
leurs pays.

18 *Pratiques contre l'Alliance de la*
ros nostros trium Ligarum actualiter vexari,
& bello molestari in suis terris & dominijs ex-
terno bello seu guerra, pollicemur & promit-
timus aduersus omnes & quoscunque fidele
auxilium, iuuamen & defensionem nostris
proprijs expensis.

1514.

Les Suisses
incitez par
l'Empereur
Maximiliā
assiegent
Dijon.

Du Bellay au premier liure de ses Memoi-
res rapporte, Qu'en l'an 1514. le Seigneur de la
Trimouille s'estant retiré de la guerre d'Italie
en France, il fut suiuy par quatorze ou quinze
mille Suisses, incitez par le Pape Jules & ledit
Empereur Maximilian, accompagnez de la
gendarmerie de la Franche-Comté, & de
quelques Reistres, lesquels assiegerent Dijon,
où la vertu des assiegez seruit de murailles
tellement qu'apres cinq sepmaines de siege,
les Suisses furent (par vn Traicté que fit avec
eux ledit sieur de la Trimouille) renuoyez en
leurs pays, en leur promettant payer quatre
cents mille escus, que la France leur deuoit
pour les seruices faits aux guerres d'Italie; &
ce avec des conditions, lesquelles portees au
Roy Louys XII. il ne les voulut toutes accor-
der & signer. Voilà la premiere recōpense que
la Maison de France receut de celle d'Austrie,
pour luy auoir procuré sa Ligue hereditaire
avec les Suisses.

L'an 1515. le Roy François I. successeur dudit
Roy Louys XII. passa les monts avec vne puis-
sante armee, dit ledit du Bellay, où il accorda
avec les Suisses, De leur fournir vne grosse som-
me de deniers qu'ils disoient leur estre deuë,
tant par le feu Roy Louys XII. que par ses pre-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan